

Le Premier Ministre

Paris, le - 2 JAN. 2018

2364/17/SG

à

**Monsieur le Premier président de la Cour
des comptes**

Objet : Référé sur l'organisation territoriale en région Ile-de-France.

Par courrier en date du 31 octobre 2017, vous m'avez transmis un référé sur l'organisation territoriale en région Ile-de-France.

Ce référé soulève un sujet d'importance tant pour l'aménagement et la solidarité du territoire francilien que pour l'attractivité économique de la nation dans son ensemble. Il appelle de ma part les observations suivantes.

1. L'organisation issue de la loi MAPTAM est récente et inachevée

Instituée par la loi n° 2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 et modifiée par la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, la métropole du Grand Paris est de création récente puisqu'elle est en place depuis le 1^{er} janvier 2016. La loi a organisé une montée en puissance progressive de ses compétences et de ses moyens financiers jusqu'en 2021.

La Cour souligne la singularité de l'organisation de la métropole du Grand Paris et notamment la création des établissements publics territoriaux. Ces choix, qui peuvent s'expliquer par les spécificités de cette métropole, notamment en termes de population (7 millions d'habitants) par rapport aux autres métropoles (1,8 million d'habitants au sein de la métropole Aix-Marseille-Provence, 1,3 million d'habitants au sein de celle de Lyon, 1,13 million d'habitants au sein de celle de Lille), ont abouti, pour reprendre l'expression de la Cour, à la mise en place d'une « double intercommunalité », sans réorganisation des autres échelons.

2. Le Gouvernement conduit une large consultation

Considérant que le cadre de fonctionnement de la métropole, ainsi que l'organisation territoriale en Ile-de-France devaient faire l'objet d'évolutions en raison, notamment, de leur complexité, le Président de la République a confié une mission de concertation au Préfet de la région Ile-de-France.

Ainsi que je l'indiquais à l'Assemblée nationale le 10 octobre dernier, trois constats peuvent aujourd'hui être réalisés sur la métropole du Grand Paris :

- le fait métropolitain s'est imposé et il n'est pas contesté ;
- que l'on retienne le périmètre de la métropole actuelle avec ses 7 millions d'habitants ou le périmètre de la région Ile-de-France avec quasiment 12 millions d'habitants, il n'existe pas sur le territoire national une situation comparable à celle du Grand Paris ;
- une simplification de la situation actuelle est souhaitable.

Compte tenu des enjeux qui sous-tendent la réforme de l'organisation territoriale en Ile-de-France, j'ai décidé de donner une large place à la réflexion et à la concertation. Ainsi, des consultations ont permis de recueillir les points de vue de l'ensemble des acteurs.

Des travaux visant à analyser finement les différents champs de compétence dont les enjeux sont les plus forts (action économique, politiques sociales, logement, aménagement urbain, réseaux, transports) et le niveau auquel il serait le plus efficace de les exercer dans un but de simplification institutionnelle et d'efficacité de l'action publique, ont été engagés sous l'égide de la préfecture de région de l'Ile-de-France, associant les administrations centrales et les services territoriaux de l'Etat, avec l'appui des corps d'inspection, et l'ensemble des acteurs politiques concernés. Les différentes hypothèses sont en cours d'analyse.

La chambre régionale des comptes recommande la création de communes nouvelles au sein de la région Ile-de-France. Celle-ci est encouragée et facilitée en Ile-de-France, comme sur l'ensemble du territoire national, mais relève de l'initiative des élus. Il convient de noter sur ce point qu'il a été proposé dans le cadre du projet de loi de finances pour 2018 de prolonger l'application du « pacte de stabilité » mis en place à partir de 2014 pour les communes nouvelles qui se créeront jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Lors des débats parlementaires en première lecture, le plafond démographique au-delà duquel une commune nouvelle ne peut pas prétendre bénéficier d'une stabilité de sa dotation globale de fonctionnement a été relevé de 10 000 habitants à 150 000 habitants, afin d'inciter davantage de communes à se regrouper.

En ce qui concerne la péréquation en Ile-de-France, l'évolution de son architecture ou de ses mécanismes dépendra du modèle institutionnel retenu pour l'organisation du territoire. Elle devra faire l'objet d'une évaluation préalable afin de mesurer les effets induits sur les fonds de péréquation franciliens (fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France - FSRIF - et fonds de solidarité pour les départements de la région Ile-de-France - FSDRIF) mais également sur les dispositifs nationaux (fonds de péréquation intercommunale - FPIC -, dotation globale de fonctionnement).

En revanche, la disparition totale des communes de la « petite couronne » n'est pas à l'étude.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.


Edouard PHILIPPE